



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°65/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 03 janvier 2023, par laquelle la société **SAS DOSSETTO FILS**, demeurant au 167 impasse Arden sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un déménagement au n°18 Boulevard Jean Jaurès à Saint Maximin (83470) pour le compte de Mme Véronique LOUVIN.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SAS DOSSETTO FILS est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Vendredi 20 Janvier 2023 de 8h00 à 18h00 au :

- **N°18 Boulevard Jean Jaurès**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la société **SAS DOSSETTO FILS** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La société **SAS DOSSETTO FILS** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

